

Par courriel: pelletierpierre@videotron.ca

Montréal, le 9 avril 2014

Me Pierre Pelletier
2843, rue Des Berges
Lévis (Québec) G6V 8Y5

N/Réf. : CM-2013-004173

Objet : Hydro-Québec c. l'Association québécoise des consommateurs
industriels d'électricité -et- le Procureur général du Québec
Cause : R-3866-2013

Cher confrère,

La présente fait suite à la vôtre du 3 avril dernier dans le cadre du dossier cité en
exergue.

Voici notre position quant aux admissions proposées dans la lettre précitée:

Les paragraphes 1 à 4	Il n'appartient pas au Procureur général du Québec d'admettre le contenu de ces allégations.
Les paragraphes 10 à 16	Le Procureur général du Québec nie le contenu de ces allégations et ajoute que l'interprétation qu'en fait l'AQCIE est mal fondée en faits et en droit.
La première phrase du paragraphe 20	Le Procureur général du Québec nie le contenu de cette allégation et ajoute que l'interprétation qu'en fait l'AQCIE est mal fondée en faits et en droit.
L'authenticité de la déclaration citée au paragraphe 26	Le Procureur général du Québec admet l'authenticité matérielle de l'extrait des propos de M. Jacques Brassard en date du 26 mai 2000, tel qu'il ressort de la référence: http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/36-

	<p>1/journal-debats/20000526/9353.html, mais ajoute que cette admission ne vaut que pour prouver l'identité de l'auteur, la date du propos et le forum devant lequel les propos ont été tenus.</p> <p>Il demeure donc entendu que l'admission à l'égard de l'authenticité matérielle de cet extrait ne relève pas les parties de leur obligation de prouver, par tous les moyens prévus par la loi, la véracité des faits qui y ont été relatés ou le bien-fondé des opinions qui pourrait y avoir être émises.</p>
L'authenticité du contenu de la pièce AQCIE-1	Le Procureur général du Québec nie la véracité de même que le contenu de la pièce AQCIE-1 puisqu'il n'en est pas l'auteur et il se réserve le droit de contre-interroger celui-ci, le cas échéant.
L'authenticité du contenu de la pièce AQCIE-3	Le Procureur général du Québec admet l'authenticité du contenu de l'extrait du projet de Loi 25 (la <i>Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012</i>), mais pour toute question d'interprétation, s'en remet à la Loi, telle que sanctionnée en date du 14 juin 2013.
L'authenticité du contenu de la pièce AQCIE-4	Le Procureur général du Québec admet l'authenticité du contenu du projet de <i>Règlement portant sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne</i> , tel que publié à la G.O.Q. en date du 28 août 2013, p.3565 A.
Le paragraphe 37	Le Procureur général du Québec admet avoir reçu signification d'un <i>Avis d'intention</i> au sens de l'article 95 du <i>Code de procédure civile</i> ainsi qu'une <i>Requête amendée en irrecevabilité de la demande</i> de la part des procureurs de l'AQCIE en dates du 28 novembre 2013 et 7 janvier 2014.

Nous prenons acte de votre admission quant au fait que les paragraphes 17, 18 et 19 ainsi que la pièce AQCIE-2 sont devenus sans objet.

Par ailleurs, nous profitons de cet envoi pour vous inviter à préciser les conclusions recherchées par votre requête en irrecevabilité amendée.

En effet, il est bien établi que seule une Cour supérieure peut déclarer un règlement invalide ou *ultra vires* si bien que nous sommes d'avis que cette demande est irrecevable devant la Régie de l'énergie et devrait par conséquent être retirée.

Finalement, nous sommes d'avis que puisque la Régie est actuellement saisie de la question de la légalité de l'exigence d'une entente d'intégration dans le cadre du dossier R-3848-2013 (point «E» de votre requête), il ne serait pas utile à ce stade de soulever cette question, au risque d'obtenir des jugements contradictoires.

Nous vous prions de nous informer de vos intentions à ces égards.

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Bernard, Roy (Justice - Québec)

(s) Stephanie L. Roberts

Me Stephanie L. Roberts, avocate
SLR/sb

c.c. Me Éric Fraser
Me Franklin S. Gertler
Me Dominique Neuman
Me Hélène Sicard